



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3643
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Roquebrune-sur-Argens (83)**

N°saisine CU-2024-3643
N°MRAe 2024ACPACA32

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3643 en date du 22/02/24, relative à modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par la commune de Roquebrune sur Argens en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu les compléments apportés par la commune en date du 20/03/24 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/02/24 ;

Considérant que la commune de Roquebrune-sur-Argens, d'une superficie de 10,61 km², compte 14 448 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 07/07/2022, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 10/02/2022 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- une plus grande prise en compte de l'environnement et de la loi littoral suite à certaines remarques formulées par les services de l'État :
 - délimitation des espaces urbanisés le long du littoral dans le règlement graphique afin de respecter les Espaces Proches du Rivage (EPR) et le principe de constructibilité limitée en EPR ;
 - gestion de la bande des 100 m : les espaces naturels sensibles (ENS) « Le Parc des Issambres », « La Bonne Eau » et « Le Corsaire » inscrits en zones naturelles remarquables Np ;
 - un meilleur encadrement des possibilités de construire en zones agricoles et naturelles ;
 - une meilleure protection du lac Arena, actuellement classé en zone Ns (espaces naturels aménagés pour des activités sportives (golfs, VTT, etc.)) reclassé en secteur Ns1

(équipements sportifs plus limités et devant être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel) ;

- un accompagnement des projets :
 - actualisation de la liste des emplacements réservés ;
 - évolution entre zones d'habitat et zones touristiques, certains lots étant devenus des résidences principales : reclassement de cinq zones UT en zones UD, les zones UT permettant plus de droits à construire qu'en zone UD ;
 - amélioration des conditions d'implantation des activités économiques (hauteur maximale, toitures terrasses...) ;
 - clarification des objectifs en termes de production de logements sociaux (exploiter pleinement le potentiel de constructibilité de zones urbaines trop contraintes pour permettre d'y développer des petits programmes collectifs générateurs de logements sociaux) ;
 - meilleure prise en compte des enjeux environnementaux (encadrement affouillements, remblais, murs de soutènement, prescriptions relatives aux éléments patrimoniaux, interdiction d'ombrières photovoltaïques dans les différentes zones A et N au regard des impacts paysagers éventuels...) ;
- une clarification du règlement du PLU (mise à jour des annexes, reformulation...) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Roquebrune sur Argens rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 22 avril 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

